

NEW BRUNSWICK REGULATION 2016-21

under the

SMALL BUSINESS INVESTOR TAX CREDIT ACT (O.C. 2016-51)

Filed March 4, 2016

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 2003-39 under the Small Business Investor Tax Credit Act is amended by striking out "a corporation" and substituting "a corporation registered under section 7 of the Act".

2 Section 4 of the Regulation is amended

- (a) in subsection (1) by striking out "under the Act" and substituting "under section 7 of the Act";
- (b) in subsection (2) by striking out "a corporation's total revenue" and substituting "the total revenue of a corporation registered under section 7 of the Act".
- 3 Section 5 of the Regulation is amended by striking out "a corporation" and substituting "a corporation registered under section 7 of the Act".
- 4 Subsection 8(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a corporation" and substituting "a corporation registered under section 7 of the Act".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-21

pris en vertu de la

LOI SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEURS DANS LES PETITES ENTREPRISES (D.C. 2016-51)

Déposé le 4 mars 2016

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-39 pris en vertu de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises est modifié par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 de la Loi ».

2 L'article 4 du Règlement est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l'article 7 de la Loi »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « la corporation » et son remplacement par « la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 de la Loi et ».
- 3 L'article 5 du Règlement est modifié par la suppression de « d'une corporation » et son remplacement par « de la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 de la Loi ».
- 4 Le paragraphe 8(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 de la Loi ».

- 5 Subsection 9(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "a corporation" and substituting "a corporation registered under section 7 of the Act".
- 6 The Regulation is amended by adding after section 9 the following:

Community economic development plan

- **9.1** For the purposes of paragraph 13.1(1)(c) of the Act, a community economic development plan of a corporation or association applying for registration under section 13.1 of the Act shall contain or make provision for the following:
 - (a) a mission statement outlining the economic development strategy of the corporation or association and the defined community it intends to serve;
 - (b) the amount of capital to be raised under the plan;
 - (c) the proposed use of the funds raised under the plan;
 - (d) with respect to eligible investors who have agreed to purchase eligible shares of the specified issue, whether directly or through a qualifying trust,
 - (i) for each eligible investor who is an individual, the full name, social insurance number and residential address of the eligible investor;
 - (ii) for each eligible investor that is a corporation, the name, business number and head office address of the eligible investor;
 - (iii) for each eligible investor that is a trust, the name, account number and residential address of the eligible investor;
 - (iv) the number of shares subscribed for and the amount to be paid by each eligible investor;
 - (v) the number of shares of the corporation or association held at any time by each eligible investor, and

- 5 Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 de la Loi ».
- 6 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

Plan de développement économique communautaire

- **9.1** Aux fins d'application de l'alinéa 13.1(1)c) de la Loi, le plan de développement économique communautaire de la corporation ou de l'association qui présente une demande d'enregistrement en vertu de l'article 13.1 de la Loi comporte ou prévoit ce qui suit :
 - a) un énoncé de mission qui expose la stratégie de développement économique de la corporation ou de l'association et présente la communauté définie à laquelle celle-ci est destinée;
 - b) le montant du capital que doit réunir la corporation ou l'association dans le cadre du plan;
 - c) l'affectation projetée du capital que doit réunir la corporation ou l'association dans le cadre du plan;
 - d) s'agissant des investisseurs admissibles qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie admissible :
 - (i) pour chacun d'eux qui est un particulier, ses nom complet, numéro d'assurance sociale et adresse personnelle,
 - (ii) pour chacun d'eux qui est une corporation, ses nom, numéro d'entreprise et adresse du siège social,
 - (iii) pour chacun d'eux qui est une fiducie, ses nom, numéro de compte et adresse personnelle,
 - (iv) à l'égard de chacun d'eux, le nombre d'actions souscrites et le montant à payer,
 - (v) le nombre d'actions de la corporation ou de l'association que chacun d'eux détient à quelque moment que ce soit,

- (vi) a statement signed by each eligible investor certifying that the information in subparagraphs (i) to (v) with respect to the eligible investor is accurate:
- (e) a summary of the major business activities and the major revenue sources of the corporation or association; and
- (f) the names in full of the directors and officers of the corporation or association and their addresses and background information.

Conditions for registration of a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

- **9.2** For the purposes of subparagraph 13.2(1)(a)(v) of the Act, a corporation or association registered under section 13.2 of the Act shall meet the following conditions:
 - (a) that shares to be issued as part of a specified issue under the plan
 - (i) are eligible shares as defined under section 1 of the Act and have never been previously issued,
 - (ii) will only be issued by the corporation or association on being fully paid for, and
 - (iii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder:
 - (b) an investment confirmation is issued to each eligible investor who invests in the corporation or association within 30 days after the investment has been made, setting out the proposed use of the capital to be raised by the specified issue and a summary of the major business activities and revenue sources of the corporation or association;
 - (c) it is prohibited from redeeming an eligible share in respect of which a tax credit certificate is issued under the Act unless the redemption occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the redemption occurs in the circum-

- (vi) une déclaration que signe chacun d'eux attestant l'exactitude des renseignements le concernant que prévoient les sous-alinéas (i) à (v);
- e) un résumé des activités commerciales de premier plan de la corporation ou de l'association et de ses sources principales de revenu;
- f) les noms complets et les adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation ou de l'association ainsi que des renseignements généraux à leur sujet.

Conditions de l'enregistrement d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

- **9.2** Aux fins d'application du sous-alinéa 13.2(1)*a*)(v) de la Loi, la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi satisfait aux conditions suivantes :
 - a) les actions qui seront émises dans le cadre d'une émission déterminée en vertu du plan :
 - (i) sont des actions admissibles selon la définition que donne de ce terme la Loi et n'ont jamais été émises antérieurement.
 - (ii) ne seront émises par elle qu'au moment où celles-ci seront entièrement libérées,
 - (iii) seront enregistrées, immédiatement après leur émission, au nom soit de chaque actionnaire qui les achète, soit d'un fiduciaire qui les détient au profit d'un actionnaire;
 - b) un bordereau de confirmation d'investissement est délivré à chaque investisseur admissible qui investit dans la corporation ou l'association dans les trente jours qui suivent l'investissement, lequel bordereau précise l'affectation projetée du capital à réunir par l'émission déterminée et résume les activités commerciales de premier plan et les sources principales de revenu de la corporation ou de l'association;
 - c) il lui est interdit de racheter une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la Loi, sauf si le rachat s'opère plus de quatre ans après la date d'émission de l'action

stances and meets the conditions prescribed under subsection 8(1);

- (d) it is prohibited from registering a transfer by the original purchaser or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of an eligible share in respect of which a tax credit certificate has been issued under the Act unless the transfer occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the transfer occurs in the circumstances and meets the conditions prescribed under subsection 8(1);
- (e) it is prohibited from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to any person for the purpose of or in connection with a purchase of eligible shares that are part of a specified issue;
- (f) the amount to be paid by each eligible investor shall not be less than \$1,000 and, if the eligible investor is a trust or a corporation, the amount shall not be less than \$50,000; and
- (g) it shall have no fewer than three eligible investors who have agreed to purchase eligible shares of the specified issue.

Fee for application for registration for a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

9.3 For the purposes of subsection 13.1(2) of the Act, the application fee is \$100.

Minimum and maximum amount of capital to be raised by a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

9.4 For the purposes of paragraph 13.2(2)(a) of the Act, the minimum amount of capital to be raised by a corporation or association registered under section 13.2 of the Act is \$10,000 and the maximum amount of capital to be raised within a 12- month period is \$3,000, 000.

admissible ou se produit dans les circonstances et sous les conditions que prescrit le paragraphe 8(1);

- d) il lui est interdit d'enregistrer, que ce soit par le premier acheteur ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, le transfert d'une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la Loi, sauf si le transfert s'opère plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou se produit dans les circonstances et sous les conditions que prescrit le paragraphe 8(1);
- e) il lui est interdit de consentir des prêts, de garantir des emprunts ou de fournir d'autres formes d'aide financière à quiconque en vue de l'achat d'actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée ou relativement à cet achat;
- f) le montant que doit payer chacun des investisseurs admissibles est égal ou supérieur à 1 000 \$, sauf s'il s'agit d'une corporation ou d'une fiducie, auquel cas il est égal ou supérieur à 50 000 \$;
- g) elle compte au moins trois investisseurs admissibles qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée.

Droits afférents à la demande d'enregistrement d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

9.3 Aux fins d'application du paragraphe 13.1(2) de la Loi, les droits afférents à la demande d'enregistrement sont de 100 \$.

Montant minimal et maximal de capital que doit réunir une corporation ou une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

9.4 Aux fins d'application de l'alinéa 13.2(2)*a*) de la Loi, la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi doit réunir un montant minimal de 10 000 \$ et, au cours d'une période de douze mois, un montant maximal de 3 000 000 \$.

Wages and salaries of a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

- **9.5**(1) For the purposes of section 13.4 of the Act, a corporation or association registered under section 13.2 of the Act shall pay at least 75% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.
- **9.5**(2) Despite subsection (1), if at least 50% of a corporation or association's total revenue is derived from the sale of its goods and services outside New Brunswick, the corporation or association shall pay at least 50% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

Calculation of total assets of a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

9.6 For the purposes of paragraph 13.5(*f*) of the Act, the total assets of a corporation or association registered under section 13.2 of the Act and its associated corporations or associations shall be calculated by totalling the net book value of the tangible assets of the corporation or association and its associated corporations or associations as contained in the financial statements attached to the corporation's or association's application for registration under section 13.1 of the Act.

Criteria for eligibility of a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

- **9.7** For the purposes of paragraph 13.5(i) of the Act, a corporation or association registered under section 13.2 of the Act shall meet the following criteria:
 - (a) a corporation or association shall comply with any rule or decision respecting community economic development corporations or associations made under the *Securities Act* in relation to a specified issue of eligible shares;
 - (b) a corporation's or association's securities are not listed on an exchange as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act* or quoted on a quotation and trade reporting system as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act*:

Traitements et salaires d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

- **9.5**(1) Aux fins d'application de l'article 13.4 de la Loi, la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi paie au moins 75 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.
- **9.5**(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si au moins 50 % de son revenu global provient de la vente de ses biens et services à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la corporation ou l'association paie au moins 50 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

Calcul de la totalité des éléments d'actif d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

9.6 Aux fins d'application de l'alinéa 13.5*f*) de la Loi, l'ensemble des éléments d'actif de la corporation ou de l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi, lequel comprend les éléments d'actif de ses corporations ou associations associées, est calculé en additionnant la valeur nette comptable de ses immobilisations corporelles, ainsi que celles de ses corporations ou associations associées, qui figurent dans les états financiers joints à sa demande d'enregistrement en vertu de l'article 13.1 de la Loi.

Critères d'admissibilité d'une corporation ou d'une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

- **9.7** Aux fins d'application de l'alinéa 13.5*i*) de la Loi, la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi répond aux critères suivants :
 - a) elle se conforme aux règles établies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou aux décisions prises en vertu de cette loi, concernant l'émission déterminée d'actions admissibles de corporations ou d'associations de développement économique communautaire;
 - b) ses valeurs mobilières ne sont cotées ni en bourse, selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ni dans un système de cotation et de déclaration des opérations, selon la définition que donne cette loi de ce terme;

- (c) in the case of an association, the association has authorized capital consisting of at least one class of voting equity shares with par value where
 - (i) the purchase price of the share is not less than its par value, and
 - (ii) the redemption price payable for the share is a price that does not exceed par value or book value per share, whichever is less;
- (d) in the case of an association, all or substantially all of the fair market value of the assets of the association is attributable to
 - (i) assets used in an active business, or
 - (ii) shares of a corporation where all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets of that corporation used in an active business or that the corporation has a constitution that restricts the corporation from operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation.

Investment requirements

- **9.8** For the purposes of subsection 13.6(1) of the Act, a corporation or association registered under section 13.2 of the Act shall
 - (a) invest at least 40% of the capital raised in the first 12 months of the closing date of a specified issue,
 - (b) invest at least 60% of the capital raised in the first 24 months of the closing date of a specified issue,
 - (c) invest at least 80% of the capital raised in the first 36 months of the closing date of a specified issue, and

- c) s'agissant d'une association, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions avec valeur nominale et avec droit de vote qui remplit les critères suivants :
 - (i) le prix d'achat d'une action n'est pas inférieur à sa valeur nominale.
 - (ii) le prix de rachat d'une action n'est pas supérieur à sa valeur nominale ou à sa valeur comptable, la valeur la moins élevée étant celle à retenir;
- d) s'agissant d'une association, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :
 - (i) à des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement,
 - (ii) à des actions d'une corporation, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette corporation est attribuable soit aux éléments d'actif qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement, soit au fait qu'elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités soit à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée, soit à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation.

Exigences relatives aux investissements

- **9.8** Aux fins d'application du paragraphe 13.6(1) de la Loi, la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi est tenue de se conformer aux exigences ci-dessous énoncées relatives aux investissements :
 - a) au moins 40 % des capitaux réunis sont investis dans les douze mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;
 - b) au moins 60 % des capitaux réunis sont investis dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;
 - c) au moins 80 % des capitaux réunis sont investis dans les trente-six mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;

(d) restrict the capital raised by a specified issue for administration purposes to 20% or less of the capital raised.

Penalty that may be imposed on a corporation or association registered under section 13.2 of the Act

- **9.9** For the purposes of subsection 13.6(3) of the Act, the amount of the penalty that may be imposed on a corporation or association registered under section 13.2 of the Act for failing to meet the investment requirements referred to in section 9.8 shall be an amount equal to 1/6 of the amount of the shortfall.
- 7 This Regulation comes into force on April 1, 2016.

d) le montant des capitaux recueillis d'une émission déterminée qui est destiné à des fins administratives se limite à 20 % tout au plus du capital réuni.

Pénalité qu'encourt une corporation ou une association enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi

9.9 Aux fins d'application du paragraphe 13.6(3) de la Loi, le montant de la pénalité qu'encourt la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la Loi pour inobservation des exigences relatives aux investissements prévues à l'article 9.8 correspond à un sixième du montant du manque à gagner.

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés